



**CONSEIL
GENERAL**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 11 - 1^{ER} JUIN 2007

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PAGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 07/17 du 14 mai 2007 donnant délégation de signature à Madame Martine Cros, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité par intérim du 7 mai au 1^{er} juillet 2007 inclus 5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 2 et 23 avril 2007 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » aux résidents de trois établissements, à caractère social, à compter du 1^{er} janvier 2007 6
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant le prix de journée « hébergement » de la maison de retraite privée « La Constance » à Marseille 8
- Arrêtés du 23 avril 2007 fixant les tarifs journaliers afférents à la « dépendance » de onze établissements, hébergeant des personnes âgées dépendantes 9

**Service programmation et tarification des établissements
pour personnes handicapées**

- Arrêté du 25 avril 2007 prononçant la fermeture définitive à compter du 1^{er} janvier 2007 de l'accueil de jour « Les Fayards » à Bouc Bel Air 16
- Arrêté du 25 avril 2007 autorisant la diminution de capacité du foyer d'hébergement « Les Acacias » à Bouc Bel Air pour adultes handicapés 16
- Arrêté du 3 mai 2007 autorisant la création du foyer de vie à Marignane pour personnes adultes handicapées mentales 17
- Arrêté du 3 mai 2007 autorisant le transfert de places et réduisant la capacité du foyer de vie « Vertes Collines » à Marseille 18
- Arrêtés du 7 mai 2007 fixant le prix de journée applicable à cinq foyers d'hébergement, à caractère social, pour l'année 2007 19

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

- Arrêtés du 16 avril 2007 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance 24

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU TOURISME

- Arrêté du 14 mai 2007 modifiant la composition des membres de la Commission départementale d'aménagement foncier . 27

- Rapport et délibération n° 64 de la commission permanente du 20 avril 2007 désignant les membres de la Commission départementale d'aménagement foncier 28

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien et circulation

- Arrêté du 23 avril 2007 de circulation permanente sur la route départementale n° 57a autorisant la mise en place d'un passage piétons surélevé - commune de Peynier 31

- Arrêté du 3 mai 2007 autorisant un aménagement de sécurité routière sur la route départementale n° 55f - commune de Vitrolles 32

- Arrêtés portant réglementation temporaire de la circulation 33

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

**ARRÊTÉ N° 07/17 DU 14 MAI 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARTINE CROS,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ PAR INTÉRIM DU 7 MAI AU 1^{ER} JUILLET 2007 INCLUS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1^{er} avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du Code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service nommant Madame Martine Cros, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité par intérim, du 7 mai au 1^{er} juillet 2007 inclus,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Martine Cros, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité par intérim, en toute matière et dans tout domaine de compétences de la Solidarité, de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille, y compris les marchés d'un montant inférieur à 90.000 € hors taxes, à l'exception :

- . des rapports au Conseil Général et à la Commission Permanente,
- . des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- . des recrutements et des transactions,
- . ainsi que des ordres de missions relatifs aux déplacements internationaux et nationaux.

Article 2 - L'arrêté n° 06-09 du 30 janvier 2006 est abrogé

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 mai 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 2 ET 23 AVRIL 2007 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » AUX RÉSIDANTS DE TROIS ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 30 novembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite privée La Salette Montval sis 13009 - Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	46,72 €	13,96 €	60,68 €
GIR 3 et 4	46,72 €	8,86 €	55,58 €
GIR 5 et 6	46,72 €	3,76 €	50,48 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 50,48 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 57,07 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation personnalisée d'autonomie est fixé à 338 030,06 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD privé « Hôtélia les Alpilles » signée le 10 mai 2004,

Vu le rapport de tarification 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD privé « Hôtélia les Alpilles », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	14,02 €	66,84 €
GIR 3 et 4	52,82 €	8,90 €	61,72 €
GIR 5 et 6	52,82 €	3,77 €	56,59 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,59 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport de tarification 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la maison de retraite privée « les Jardins d'Haïti » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	56,02 €	10,39 €	66,41 €
GIR 3 et 4	56,02 €	6,59 €	62,61 €
GIR 5 et 6	56,02 €	2,80 €	58,82 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,82 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 63,53 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 2007 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT »
DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVÉE « LA CONSTANCE » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport de tarification 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le prix de journée « hébergement », exclusif de tout autre facturation, et applicable à l'ensemble des résidents de la maison de retraite privée « la Constance », est fixé à 53,49 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 23 AVRIL 2007 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA « DÉPENDANCE » DE ONZE ÉTABLISSEMENTS, HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 - Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance et applicables à la totalité de la capacité de l'E.H.P.A.D. privé « Jardin de Mazet », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007, à :

GIR 1 et 2 :	13,72 €
GIR 3 et 4 :	8,70 €
GIR 5 et 6 :	3,67 €

Article 2 - Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 - Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 - Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance et applicables à la totalité de la capacité de la maison de retraite « Saint-Antoine », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007, à :

GIR 1 et 2 :	3 €
GIR 3 et 4 :	1,50 €
GIR 5 et 6 :	0 €

Article 2 - Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 - Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 - Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance et applicables à la totalité de la capacité de la maison de retraite privée « Saint Raphaël », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007, à :

GIR 1 et 2 :	15,01 €
GIR 3 et 4 :	9,52 €
GIR 5 et 6 :	4,04 €

Article 2 - Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 - Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 - Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance et applicables à la totalité de la capacité de la maison de retraite privée « Maguen », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007, à :

GIR 1 et 2 :	6,93 €
GIR 3 et 4 :	4,40 €
GIR 5 et 6 :	1,87 €

Article 2 - Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 - Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport de tarification 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 - Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement :

« Notre Dame de la Compassion I »
 36 allée de la Compassion
 13012 Marseille

sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 : 3 €
 GIR 3 et 4 : 1,50 €
 GIR 5 et 6 : 0 €

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2007

Le Président
 Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport de tarification 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 - Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement :

« Notre Dame de la Compassion II »
 36 rue du Docteur Cauvin
 13012 Marseille

sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 : 3 €
 GIR 3 et 4 : 1,50 €
 GIR 5 et 6 : 0 €

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 - Le Directeur Général des Services du département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 - Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance et applicables à la totalité de la capacité de l'E.H.P.A.D. privé « Val Soleil », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007, à :

GIR 1 et 2 :	13,38 €
GIR 3 et 4 :	8,49 €
GIR 5 et 6 :	3,60 €

Article 2 - Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 - Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRETE :

Article 1 - Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance et applicables à la totalité de la capacité de la maison de retraite privée « Les Joncas », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007, à :

GIR 1 et 2 :	8,00 €
GIR 3 et 4 :	5,00 €
GIR 5 et 6 :	2,00 €

Article 2 - Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 - Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRETE :

Article 1 - Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance et applicables à la totalité de la capacité de la maison de retraite privée « L'Estelan », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007, à :

GIR 1 et 2 :	9,36 €
GIR 3 et 4 :	5,94 €
GIR 5 et 6 :	2,52 €

Article 2 - Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 - Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 - Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance et applicables à la totalité de la capacité de l' E.H.P.A.D. « Les Coquelicots », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007, à :

GIR 1 et 2 :	13,70 €
GIR 3 et 4 :	8,69 €
GIR 5 et 6 :	3,69 €

Article 2 - Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article - Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 - Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 - Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance et applicables à la totalité de la capacité de la maison de retraite privée « L'Estérel », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007, à :

GIR 1 et 2 :	9,41 €
GIR 3 et 4 :	5,97 €
GIR 5 et 6 :	2,53 €

Article 2 - Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 - Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2007 PRONONÇANT LA FERMETURE DÉFINITIVE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007 DE L'ACCUEIL DE JOUR « LES FAYARDS » À BOUC BEL AIR

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier en date du 19 février 2007 dans lequel Monsieur Marc Vigouroux, Directeur Général de l'association « La Chrysalide-Marseille », nous informe de la fermeture de l'accueil de jour pour personnes handicapées « Les Fayards » depuis le 1^{er} janvier 2007.

Considérant que les personnes handicapées accueillies aux « Fayards » seront désormais prises en charge par le foyer de vie « Lou Mistrrou ».

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La fermeture de l'accueil de jour « Les Fayards » sis 43, rue des pruniers sauvages 13320 Bouc-Bel-Air est prononcée à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2007 AUTORISANT LA DIMINUTION DE CAPACITÉ DU FOYER D'HÉBERGEMENT « LES ACACIAS » À BOUC BEL AIR POUR ADULTES HANDICAPÉS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier en date du 19 février 2007 dans lequel Monsieur Marc Vigouroux, Directeur Général de l'Association « La Chrysalide-Marseille » nous informe de la diminution de 20 places de la capacité du foyer d'hébergement « Les acacias » à compter du 1^{er} février 2007.

Considérant que vingt personnes handicapées accueillies aux « Acacias » seront désormais prises en charge par le foyer de vie « Lou Mistrrou »,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'autorisation prévue à la section 1 (autorisations) du Chapitre III du titre 1^{er} du Livre III du Code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'association La Chrysalide, siège social 14, rue Bénédit - 13004 Marseille, représentée par Monsieur Christian Ravanans, Président, en vue de la diminution de 20 places de la capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés Les Acacias sis 43, rue des pruniers sauvages 13320 Bouc Bel Air.

Article 2 - A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 47 places dont :

- 45 places en internat
- 2 places d'accueils temporaires.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - L'association La Chrysalide devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel (comprenant la prévision détaillée des charges, notamment organigramme du personnel et des recettes), le compte d'exploitation et le bilan.

Ces documents porteront sur la totalité du fonctionnement de l'établissement. Ils seront accompagnés d'un rapport explicatif sur les conditions qualitatives d'hébergement, ainsi que des éléments statistiques précis. Ils seront complétés le cas échéant, par les données demandées par l'autorité de tarification et contrôle, conformément aux textes en vigueur.

A défaut de non présentation des pièces mentionnées, le département suspendra ses paiements.

Article 4 - Cette diminution de capacité de 20 places est effective à compter du 1^{er} février 2007.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 - Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 3 MAI 2007 AUTORISANT LA CRÉATION DU FOYER DE VIE À MARIIGNANE POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES MENTALES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 19 décembre 2003 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Boissi, Président ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 2 mars 2007 ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R Ê T É :

Article 1^{er} - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS Centre Vertes Collines, situé Traverse du Rousset 13013 Marseille, en vue de la création d'un foyer de vie situé 5, avenue du 8 mai 1945 13700 Mairignane.

Article 2 - L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 3 - A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit : 49 places d'internat dont 1 place d'accueil temporaire (création de 37 places d'internat + transfert de 12 places du foyer de vie Vertes Collines à Marseille).

Article 4 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et

d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 - Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 - L'établissement devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 mai 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 3 MAI 2007 AUTORISANT LE TRANSFERT DE PLACES ET RÉDUISANT LA CAPACITÉ DU FOYER DE VIE « VERTES COLLINES » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 19 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 17 juillet 2006 fixant la capacité du foyer de vie Centre Vertes Collines ;

Vu la demande présentée par Monsieur Boissi, Président de la SAS gestionnaire Centre Vertes Collines ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

Considérant que cette demande vise à une restructuration du foyer de vie Vertes Collines et à une amélioration des conditions d'accueil et d'hébergement de ses résidents ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R Ê T É :

Article 1^{er} - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS Centre Vertes Collines, située Traverse du Rousset 13013 Marseille, en vue du transfert de 12 places du foyer de vie Vertes Collines à Marseille vers le foyer de vie situé 5, avenue du 8 mai 1945 à Marignane.

Ce transfert entraîne une réduction de la capacité du foyer de vie Vertes Collines.

Article 2 - A aucun moment la capacité du foyer de vie Vertes Collines ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 76 places (88 places autorisées - 12 places transférées).

Article 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet de restructuration doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité .

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 - L'établissement devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 mai 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 7 MAI 2007 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE
À CINQ FOYERS D'HÉBERGEMENT, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR L'ANNÉE 2007**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service d'Accompagnement à la Vie Autonome

« Les Abeilles »
avenue Fourchon
13200 Arles

N° FINESS : 13 002 520 813 003 866 4

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 367 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	92 693 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	5 694 €	108 754 €

	Groupe 1 Produits de la tarification	96 469 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	602 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	97 071 €

Article 2 - Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 11 683 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 21,44 €.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mai 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Hébergement

« Les Abeilles »
Mas d'Yvaren - quartier Fourchon
13200 - Arles

N° FINESS : 13 079 810 1

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 738 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	542 849 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	142 990 €	815 577 €

	Groupe 1		
	Produits de la tarification	803 722 €	
RECETTES	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 075 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	806 797 €

Article 2 - : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 8 780 €.

Article 3 - : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 110,10 €.

Article 4 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

Article 5 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mai 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

La Section S.A.V.S. du Foyer d'hébergement

« L'Adret »
boulevard des Capucins - quartier des Rayettes
13500 Martigues

N° FINESS : 13 002 520 813 080 809 0

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 096 €	
DEPENSES	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	68 867 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	10 775 €	86 738 €

	Groupe 1 Produits de la tarification	86 738 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	86 738 €

Article 2 - : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 - : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 14,85 €.

Article 4 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mai 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement

« L'Adret »
boulevard des Capucins - quartier des Rayettes
13500 Martigues

N° FINESS : 13 003 809 4

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 262 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 004 818 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	373 527 €	1 518 606 €

	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 498 435 €	
RECETTES	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 629 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	4 000 €	1 507 064 €

Article 2 - : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 11 542 €

Article 3 - : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 102,11 €

Article 4 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

Article 5 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mai 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement

« La Sousto »
210, boulevard Maréchal Foch
13300 Salon de Provence

N° FINESS : 13 080 797 7

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 340 €	
DEPENSES	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	485 121 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	138 018 €	748 479 €

	Groupe 1		
	Produits de la tarification	729 185 €	
RECETTES	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 360 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	736 545 €

Article 2 - : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 11 934 €.

Article 3 - : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 87,96 €.

Article 4 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

Article 5 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mai 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

ARRÊTÉS DU 16 AVRIL 2007 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

Vu la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : ACO L'Observance (Accueil Collectif Occasionnel) 2, place Francis Chirat 13002 Marseille formulée par le gestionnaire suivant : Apronef 26 rue Dragon - 13006 Marseille, en date du 7 février 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 avril 2007 ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Apronef 26 rue Dragon - 13006 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO L'Observance 2, place Francis Chirat 13002 Marseille, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement

La capacité d'accueil est la suivante :

14 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de quatorze mois à quatre ans.

La structure est ouverte le : lundi matin de 8 h 00 à 12 h 00, mardi après-midi de 13 h 30 à 17 h 30, mercredi après-midi de 13 h 30 à 17 h 30 et vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le même enfant ne peut pas être accueilli plus de trois demi-journées par semaine.

En l'absence de personnel diplômé, la structure ne peut pas accueillir les enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M^{me} Stéphanie Matas Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3 agents en équivalent temps plein dont 2 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 avril 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

Vu la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : ACO Saint Charles (Accueil Collectif Occasionnel) 23 rue Lucien Rolmer Bât G 13003 Marseille formulée par le gestionnaire suivant : Apronef 26, rue Dragon - 13006 Marseille, en date du 7 février 2007 ;

Vu l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 avril 2007 ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Apronef 26, rue Dragon – 26, rue Dragon 13006 Marseille est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO Saint Charles 23 rue Lucien Rolmer Bât G - 13003 Marseille, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement

La capacité d'accueil est la suivante :

12 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de quatorze mois à quatre ans.

La structure est ouverte le lundi après-midi de 13 h 30 à 17 h 30, le mardi et mercredi matin de 8 h à 12 h et le jeudi de 8 h 00 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le même enfant ne peut pas être accueilli plus de trois demi-journées par semaine.

En l'absence de personnel diplômé, la structure ne peut pas accueillir les enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Stéphanie Matas Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3 agents en équivalent temps plein dont 2 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 avril 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU TOURISME

ARRÊTÉ DU 14 MAI 2007 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural ;

Vu les articles L 121-8 à L 121-12 et R 121-7 à R 121-12 du Code rural relatifs aux dispositions applicables à la Commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 29 septembre 2006 et du 27 octobre 2006 portant désignation des membres de cette commission ;

Vu la nouvelle délibération de la Commission Permanente du 20 avril 2007 portant modification des représentants de la profession agricole suite aux élections aux Chambres d'Agriculture et désignation de Madame Renée ROUBAUD-FARGUES, Expert agricole et foncier en qualité de Présidente suppléante de la C.D.A.F. ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier :

La Commission départementale d'Aménagement Foncier est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

DESIGNATIONS – ARTICLE L 121 - 8

- Commissaire Enquêteur, Présidente suppléante de la C.D.A.F. :

- Madame Renée ROUBAUD-FARGUES, Géomètre Expert D.P.L.G. - Expert Agricole et Foncier – Quartier Violesi – 13320 BOUC-BEL-AIR

- Pour le collège des propriétaires bailleurs :

- Titulaires :

Monsieur Alain GROSSI
16, rue Roussy – 30000 NIMES

Monsieur Michel SAFFIN
1000, chemin de Séraillet – Moules – 13260 ARLES

- Suppléants :

Monsieur Serge MISTRAL
Mas Beaux Jours – Quartier des Jardins – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Monsieur Nicolas de SAMBUCY
Domaine de Montmajour – 13200 ARLES

- Pour le collège des propriétaires exploitants :

- Titulaires :

Monsieur Jean-Claude PELLEGRIN
Domaine de Libran – 13410 LAMBESC

Monsieur Bernard ARSAC
Mas du Fort de Pâques – 13200 ARLES

- Suppléants :

Monsieur Alain LEZAUD
Domaine Saint-Peyre – Chemin San Peyre – 13410 LAMBESC

Monsieur Gilles MARTELLI
3970, chemin du Grand Saint-Jean – 13540 PUYRICARD

- Pour le collège des exploitants preneurs :

- Titulaires :

Monsieur Régis LILAMAND
Mas Métiot – La Croix des Vertus – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Monsieur Nicolas SIAS
Domaine de la Grande Manon – 13113 LAMANON

- Suppléants :

Monsieur Laurent ISRAELIAN
Le Gour Blanc – 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES

Monsieur René TRAMIER
Chemin de la Garrigue Redonne – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

ARTICLE 2 : Exécution

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe de l'Economie et du Développement et le Directeur de l'Agriculture et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 14 mai 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**RAPPORT ET DÉLIBÉRATION N° 64 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 AVRIL 2007 DÉSIGNANT
LES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 AVRIL 2007

SOUS LA PRESIDENCE DE M. JEAN-NOËL GUERINI

RAPPORTEUR : M. CLAUDE VULPIAN

OBJET : Désignation des membres de la Commission départementale d'aménagement foncier

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu de la loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux, les Départements sont depuis le 1er janvier 2006 pleinement compétents en matière d'aménagement foncier rural.

A ce titre, le Conseil Général a désormais la responsabilité de constituer et d'animer la Commission départementale d'aménagement Foncier (C.D.A.F.), dont le siège est fixé à l'Hôtel du Département, et d'en déterminer la composition conformément aux nouvelles dispositions des articles L 121-8 et L 121-9 du code rural.

Cette C.D.A.F. a pour objet principal de statuer, au niveau départemental, sur les procédures d'aménagement foncier rural :

- l'aménagement foncier et forestier ;
- les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux ;
- la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

La Commission procède également à l'instruction des réclamations et à l'examen des observations formulées par les commissions communales d'aménagement foncier.

Aujourd'hui, suite aux dernières élections à la chambre départementale d'agriculture, la composition initiale de la C.D.A.F. telle que définie dans les délibérations de la Commission Permanente du 29 septembre et du 27 octobre 2006, doit être revue.

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir procéder au renouvellement partiel des membres représentant la profession agricole conformément à la liste annexée au présent rapport.

En outre je vous propose de désigner Mme ROUBAUD-FARGUES expert agricole et foncier en qualité de présidente suppléante de la C.D.A.F.

Pour le reste, la composition de la Commission reste inchangée.

Conformément à l'article R 121-9 du code rural, la délibération du Conseil Général qui institue à la C.D.A.F. et l'arrêté du Président du Conseil Général la constituant sont publiés au recueil des actes administratifs du département.

INCIDENCE FINANCIERE

Aucune

PROPOSITION

Sur proposition de Monsieur le Délégué à l'agriculture, je vous serais obligé de bien vouloir vous prononcer sur ces désignations et, au bénéfice de ce qui précède, de prendre la délibération ci-jointe.

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

I - LISTE DES MEMBRES DESIGNES PAR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR SIEGER EN C.D.A.F.

- Propriétaires bailleurs :

Titulaires :

Monsieur Alain GROSSI
Demeurant :16, rue Roussy
30000 - NIMES

Monsieur Michel SAFFIN
Demeurant :1000, chemin de Seraillet Moulès
13260 - ARLES

Suppléants :

Monsieur Serge MISTRAL
Demeurant : Mas Beaux Jours
Quartier des Jardins
13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Monsieur Nicolas de SAMBUCY
Demeurant : Domaine de Montmajour
13200 - ARLES

- Propriétaires exploitants :

Titulaires :

Monsieur Jean-Claude PELLEGRIN
Demeurant : Domaine de Libran
13410 - LAMBESC

Monsieur Bernard ARSAC
Demeurant : Mas du Fort de Pâques
13200 - ARLES

Suppléants :

Monsieur Alain LEZAUD
Demeurant : Domaine San Peyre - Chemin San Peyre
13410 - LAMBESC

Monsieur Gilles MARTELLI
Demeurant : 3970, chemin du Grand Saint-Jean
13540 - PUYRICARD

- Exploitants preneurs :

Titulaires :

Monsieur Régis LILAMAND
Demeurant : Mas Prétifiot - La Croix des Vertus
13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Monsieur Nicolas SIAS
Demeurant : Domaine de la Grande Manon
13113 - LAMANON

Suppléants :

Monsieur Laurent ISRAELIAN
Demeurant : le Gour Blanc
13520 - MAUSSANE-LES-ALPILLES

Monsieur René TRAMIER
Demeurant : chemin de la Garrigue Redonne
13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE

II - PRESIDENT SUPPLEANT DE LA C.D.A.F.

Madame Renée ROUBAUD-FARGUES
Géomètre expert DPLG
Expert agricole et foncier
Demeurant : Quartier Violesi
13320 -BOUC-BEL-AIR

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

20 Avril 2007

OBJET : Désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2004 donnant délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Général,

La Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, réunie le 20 avril 2007 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A procédé à la désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier représentant la profession agricole selon la liste annexée au rapport.

A désigné Mme ROUBAUD-FARGUES en qualité de présidente suppléante de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

ADOPTE

Marseille, le 24 avril 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Directeur du Service des Séances de l'Assemblée
Annie CITTON

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien et circulation

**ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 2007 DE CIRCULATION PERMANENTE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 57A
AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN PASSAGE PIÉTONS SURÉLEVÉ - COMMUNE DE PEYNIER**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2007 donnant délégation de signature,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la demande en date du 29/03/2007 de Monsieur le Maire de la commune de Peynier,

CONSIDERANT que la mise en place de ce passage piétons surélevé doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la route départementale n° 57a dans l'agglomération de Peynier,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : La commune de Peynier est autorisée à implanter un ralentisseur trapézoïdal traité en passage piétons surélevé sur la route départementale n° 57a entre le P.R. 4 + 110 et le P.R. 4 + 290.

Article 2 : Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de cette autorisation sont énoncées à l'article 9 de ce présent arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Peynier.

Article 4 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A13b. Ce panneau sera de la gamme normale et réfléchissant.

Article 6 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du

présent arrêté.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Le ralentisseur sera conforme aux normes en vigueur. Il sera réalisé en enrobés (ou en pavés) et présentera un bombement d'une hauteur de 10 cm constitué de deux plans inclinés de 1 mètre à 1,40 mètre et d'un plan horizontal de 2,50 m minimum, conformément au schéma annexé au présent arrêté se raccordant exactement au niveau du revêtement actuel avec un caniveau CS1 de la largeur totale de la chaussée comprise entre bordures (y compris sur les éventuelles zones de stationnement longitudinal à la chaussée).

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux fluviales de la chaussée.

Le dispositif sera marqué par des bandes longitudinales de peinture thermoplastique blanche rétro-réfléchissante. Ces bandes auront une largeur de 0,50 m, espacées de 0,50 à 0,80 m. Elles seront prolongées de 0,50 m sur les plans inclinés.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau de type danger, A13b pour passage piétons complété d'un panneau de type M9 portant la mention « Passage surélevé ». Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position de C20 accompagné d'un panneau de type M9 portant la mention « Passage surélevé ». Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

De nuit, le ralentisseur devra être éclairé.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Peynier, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IXe groupement de C R S, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 avril 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Responsable gestion de trafic et environnement
Stéphanie CHANUT

* * * * *

ARRÊTÉ DU 3 MAI 2007 AUTORISANT UN AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 55F – COMMUNE DE VITROLLES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 92-1465 du 31 décembre 1992 relatif aux conditions de mise à la disposition des départements des services déconcentrés du Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports (Directions Départementales de l'Équipement et services spécialisés maritimes),

VU la convention relative à la mise à disposition auprès du Département des Bouches-du-Rhône de la Direction Départementale de l'Équipement du 10 août 1993

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 10 août 2005 donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 19/04/2007 de Monsieur le Maire de la commune de Vitrolles,

CONSIDÉRANT que la Pose de Coussins Berlinois et Aménagement de sécurité doit permettre d'améliorer la sécurité routière sur la Route Départementale n° 55f dans la commune de Vitrolles,

SUR la proposition du Chef du Service Entretien et Exploitation de la route d'Aix-en-Provence,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La commune de Vitrolles est autorisée à réaliser un aménagement de sécurité au droit de la Résidence du Rocher sur la Route Départementale n° 55f entre le P.R. 4+470 et le P.R. 4+775. Cet aménagement consiste à implanter trois Coussins et d'un îlot séparateur sur la partie centrale de la chaussée.

Article 2 : Cet aménagement sera conforme au plan joint au présent arrêté :

- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 20 avril 1997 et aux conditions spéciales suivantes sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,

- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux pluviales de la chaussée.

Article 3 : La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h. Au droit de chaque coussin, sera positionné un panneau C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfléchissants.

Article 4 : De nuit, cette zone devra être éclairée.

Article 5 : La signalisation réglementaire ainsi que les ouvrages seront mis en place et entretenus par la commune de Vitrolles.

Article 6 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

La commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 7 : Le pétitionnaire informera le Service Entretien et Exploitation de la Route d'Aix-en-Provence au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des aménagements. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Article 8 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai de un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, le directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Vitrolles, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commissaire Divisionnaire, commandant le IXe groupement de C R S, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix, le 3 mai 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Chef de l'Arrondissement d'Aix-en-Provence
C. PASCALI

* * * * *

ARRÊTÉS PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret 92-1465 du 31 décembre 1992 relatif aux modalités de transfert aux Départements et de la mise à leur disposition des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétariat à la mer et notamment l'article 5,

VU la convention en date du 10 août 1993, modifiée, relative à la mise à disposition auprès du Président du Conseil Général des Bouches du-Rhône, de certains services de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté 09 septembre 2005 de M. le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône donnant délégation de signature,

VU la circulaire 96-014 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire n° 96-014 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2007STNE021GVARDAIX0210066 en date du 24/04/2007 de :

S.A.C.E.R. Sud - Est 28, chemin de la carrière Le pas des lanciers 13730 Saint-Victoret

VU la convention signée entre la ville d'Aix-en-Provence et le Conseil Général en date du 22 décembre 2006

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 9, entre le P.R. 00 + 900 et le P.R. 01 + 800

SUR la proposition du Chef du S.E.E.R d'Aix-en-Provence

A R R E T E :

Article 1 : 1.1. Objet de la demande

Création d'un giratoire sur la RD9 au PR 01+400

Cette section de route est hors agglomération et se trouve sur le territoire de la Commune d'Aix-en-Provence

1.2. Nature de la prescription

Réglementation de la circulation sur la RD9 du PR 00+900 au PR 01+800 . Le chantier comprend deux phases :

- phase 1 : Création de l'anneau hors chaussée avec création d'un accès provisoire sur la RD9 et d'une zone vie sur accotements
- phase 2 : Mise en giration avec suppression de l'accès provisoire

Routes soumises à restriction

Pas de route avec restriction,

1.3. Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du S.E.E.R d'Aix-en-Provence

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise contactable de jour comme de nuit sont les suivantes :

M. SICRE Philippe tél. 06 60 34 57 77

Le chantier se déroule en deux phases :

- Plan 1 phase 1 annexé au présent arrêté :

- création d'un accès provisoire de chantier avec régime de priorité ainsi qu'une zone vie
- Mise en place d'une ligne jaune continue
- Pose d'une interdiction de tourne à gauche vers le chemin communal de la Blaque
- Mise en place de séparateurs K16 lestés avec un produit non sensible au gel
- La signalisation de chantier posée sera de type CF13 (limitation de vitesse 70 Km/h et panneau B3 interdiction de doubler)

Cette phase est prévue pour une durée de 2 mois à compter du 01 février 2007

- Plan 2 phase 2 annexé au présent arrêté :

- Suppression de l'accès provisoire de chantier
- Déplacement des séparateurs K16 en axe de chaussée

Cette phase est prévue pour une durée de 45 jours.

1.4. Itinéraire de déviation

Pas de route avec déviation,

Article 2 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 23 avril 2007 à 8 h 00 au 31 mai 2007 à 18 h 00.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week end.

Article 3 : Signalisation

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par l'entreprise S.A.C.E.R.. Les frais de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise.

La signalisation sera conforme au plan de signalisations joints en annexe. La signalisation de chantier sera de gamme normale classe II. Les premiers panneaux rencontrés seront munis de feux R2

Article 4 : Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 5 : Application

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipeement des Bouches du Rhône, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Directeur zonal des C.R.S. n°5, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, le Maire d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 3 mai 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Chef de l'Arrondissement d'Aix-en-Provence
C.PASCAL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret 92-1465 du 31 décembre 1992 relatif aux modalités de transfert aux Départements et de la mise à leur disposition des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétariat à la mer et notamment l'article 5,

VU la convention en date du 10 août 1993, modifiée, relative à la mise à disposition auprès du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône, de certains services de la Direction Départementale de l'Equipeement des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté n° 07/08 du 26 février 2007 de M. le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône donnant délégation de signature,

VU la circulaire 96-014 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la 96-014 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2007STSE011GVardaub0110280 en date du 17/04/2007 de : SCETAURROUTE Direction Géotechnique et Matériaux 3, rue du Docteur Schweitzer 38180 Seyssins,

VU l'avis du Maire de la Commune du Rove en date du 16/04/2007,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 568, entre le P.R. 59 + 050 et le P.R. 59 + 600,

SUR la proposition du Chef de l'Arrondissement de Marseille,

ARRETE :

Article 1 : 1.1. Objet de la demande

Mise en place d'une déviation pour coupure du tunnel pour inspection détaillée de nuit.

1.2. Nature de la prescription

Le présent arrêté concerne la fermeture de nuit du tunnel du Resquiadou par l'entreprise Signalis de Marseille, sous-traitant, afin de permettre l'inspection détaillée de l'ouvrage par la société SCETAUROUTE.

Les conditions de fermeture sont définies dans le dossier d'exploitation sous chantier joint en annexe du présent arrêté.

Routes soumises à restriction

Numéro de route	Localisation	Sens des PR	Observation
568	Traversée du tunnel du Resquiadou	59+050 à 59+650	

1.3. Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du gestionnaire de la route.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise contactable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nicolas CANNATA - tél. 06.12.76.51.46

1.4. Itinéraire de déviation

Numéro de route	Localisation	Sens des PR	Observation
Voie Communautaire	Contournement du tunnel du Resquiadou	5+100 à 5+600	

Article 2 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 24/04/2007 au 27/04/2007 entre 21 h 00 et 7 h 00.

De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week end.

Article 3 : Signalisation

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par l'entreprise SIGNALIS pour le compte de la société SCETAUROUTE.

Les frais de cette signalisation seront à la charge de la société SCETAUROUTE.

La signalisation sera conforme au plan de signalisation joint dans le dossier d'exploitation sous chantier.

Article 4 : Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 5 : Application

Le Directeur Général des Services du Département, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, le Maire du Rove, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 19 avril 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Stéphanie BOUCHARD

* * * * *

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGA AG - Direction des Services Généraux - Service du courrier, des actes et de l'accueil
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26

